

Recommendation 4.

To ensure that the provisions of the proposed Charter are interpreted by the courts as overriding other legislation, clauses 6, 7 and 23 should be redrafted.

While the words "individual" and "person" refer to the same natural entity, we believe that it is the human person that is the proper subject of rights and freedoms. The word "individual" connotes the individuation or distinctness of the human being, but not his or her dignity.

We are also troubled by the limitation to natural persons or individuals of the right to the use and employment of property, and the right not to be deprived thereof except in accordance with law. We can see no *prima facie* reason why corporations and groupings of persons should be denied this protection. Moreover, the broadening of the protection would meet the concern expressed before the Committee by Inuit spokesmen, who feared that the limitation to individuals would deprive their preferred form of property holding of the protection of the Charter. This is a further reason for the redrafting of clause 6.

The right not to be deprived of the use and enjoyment of property is qualified by the phrase "except in accordance with law." We would ask to have considered whether the concept "due process of law", as in the present Canadian Bill of Rights, would not provide more satisfactory protection.

We are puzzled by the introductory words of clause 7, "In addition to the fundamental rights and freedoms declared by section 6". In our view the legal protections in clause 7 are specifications of some of those in clause 6 (principally due process of law) rather than additions to them. There is a similar problem with clause 9, which as located is discontinuous with clause 6, whereas it should be linked with the principle of equal protection of the law in that clause.

Recommendation 5.

The proposed Charter should be revised to indicate more clearly the relationships among different clauses.

We also heard evidence to the effect that the legal civil liberties protected are selective and incomplete. We share this concern, but we have some confidence that the appropriate expression of these rights will take place through the courts, given the aid of both parts of our recommendation 4. We would therefore propose two amendments to clause 7.

As interpreted by the courts, the pre-trial rights to retain and instruct counsel without delay appears often ineffectual as applied. We believe that the deficiency lies largely in the lack of any stated obligation on the part of the state to facilitate retention and instruction of counsel.

Moreover, in view of the increased concurrency of legislation in the criminal and quasi-criminal fields, we are convinced

stipule que toute loi contraire à la Charte est de ce fait inopérante.

Recommandation 4.

Afin de garantir que les dispositions de la Charte proposée seront interprétées par les tribunaux comme primant sur les autres lois, les articles 6, 7 et 23 devraient être rédigés à nouveau.

Les termes «individu» et «personne» renvoient à la même entité naturelle, mais, à notre avis, c'est l'être humain qui jouit de droits et de libertés. Le terme «individu» évoque l'idée d'individualisation, c'est-à-dire ce qui distingue l'être humain, mais pas celle de sa dignité.

Nous sommes également surpris de constater qu'on accorde aux personnes naturelles ou aux individus seulement le droit d'utiliser ou de disposer de biens et ne n'être privé que conformément à la loi. Nous ne voyons pas pourquoi, *prima facie*, on priverait des corporations et des groupes de personnes de jouir de cette protection. De plus, en étendant cette protection, on donnerait raison à des représentants des Inuit qui ont exprimé devant le Comité la crainte que cette protection limitée à des individus ne soustraie leur forme de possession particulière de biens à la protection de la Charte. C'est là une autre raison pour laquelle il faudrait rédiger à nouveau l'article 6.

Le droit de ne pas être privé de biens est qualifié par l'expression sauf «conformément à la loi». Il faudrait se demander si la motion «d'application régulière de la Loi» actuellement contenue dans la Déclaration canadienne des droits n'accorderait pas une protection plus satisfaisante.

Le début de l'article 7 «Outre les droits et libertés fondamentales reconnus par l'article 6» nous laisse perplexes. Selon nous, les protections légales prévues à l'article 7 apportent des précisions à certaines protections énumérées à l'article 6 (surtout au chapitre de l'application régulière de la loi), mais n'en ajoutent pas. Des difficultés analogues sont soulevées par l'article 9 qui, de par sa position dans le texte ne se rattache pas à l'article 6, alors qu'il devrait être lié au principe de protection égale de la loi prévu dans cet article.

Recommandation 5.

La Charte proposée devrait être modifiée afin d'indiquer plus clairement les rapports entre les différents articles.

Nous avons pris connaissance de certains témoignages selon lesquels les libertés civiles protégées à l'article 7 sont incomplètes et nous partageons cette inquiétude. Néanmoins, nous avons tout lieu de croire que le respect de ces droits sera assuré par les tribunaux grâce aux deux parties de notre quatrième recommandation. Nous proposons, par conséquent, deux amendements à l'article 7.

Selon l'interprétation des tribunaux, le droit de bénéficier sans délai des services qu'un avocat et de lui donner des instructions au cours de toute enquête précédant un procès semble souvent être sans effet à cause de la façon dont il est appliqué. Selon nous, la raison tient principalement au fait qu'aucune obligation formelle n'est faite à l'État de faciliter le recours à un avocat.

En outre, étant donné les recoupements de plus en plus nombreux des lois dans le domaine criminel et quasi-criminel,